

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

الهيئة الوطنية للوقاية من الفساد ومكافحته

ORGANE NATIONAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

GRUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL SUR LA PREVENTION DE LA CORRUPTION

12^{ème} Réunion intersessions – Vienne du 14 au 18 juin 2021

RAPPORT ANALYTIQUE

Ce travail est formulé suivant la note d'orientation du secrétariat de l'ONUSDC référencée « CU 2020/417(A)/DTA/CEB du 10/12/2020 » sur les informations que les États Parties pourraient fournir en prévision de la tenue de la douzième réunion intersessions du Groupe de travail intergouvernemental sur la prévention de la corruption du 14 au 18 juin 2021.

Thèmes inscrits à l'ordre du jour :

- a) *Rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène (article 9-2) ;*
- b) *Rôle des parlements et autres organes législatifs dans le renforcement de l'application de la Convention.*

Article 9, paragraphe 2 : « Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques.

Ces mesures comprennent notamment : ...

- Un système de normes de comptabilité et d'audit, et de contrôle au second degré ;

- Des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne ; et

- Des mesures correctives en cas de manquement aux exigences du présent paragraphe. »

En Algérie, la gestion des finances publiques intègre différentes formes de contrôles (institutionnel, administratif et légal) à travers le parlement, la Cour des comptes, l'Inspection Générale des Finances, les inspections de services et les dispositifs de contrôle permanents.

▪ ***Le contrôle préalable des dépenses publiques :***

Le contrôle préalable est consacré par la réglementation relative à la comptabilité publique, il est exercé à priori par le contrôleur financier qui veille au respect des procédures mises en place ; et un deuxième contrôle est exercé par le comptable public qui veille à la régularité et conformité des documents avant le règlement de la dépense.

▪ ***Le contrôle à posteriori des dépenses publiques :***

Le contrôle est exercé à posteriori notamment par la Cour des comptes et l'Inspection générale des finances, qui effectuent des contrôles sur pièces et veillent à la conformité des états financiers et les activités avec les règles comptables et règlements en vigueur.

Ces institutions de contrôle évaluent les conditions de mise en œuvre des politiques publiques et réalisent des études, enquêtes et autres expertises à caractère économique, financier et comptable. Elles s'intéressent à l'évaluation de l'application des dispositifs législatifs, réglementaires et organisationnels du point de vue de leur cohérence et leur adaptation aux objectifs fixés ;

- ❖ **La Cour des comptes** : C'est une institution supérieure de contrôle à posteriori des finances publiques, indépendante et à compétence administrative et juridictionnelle. Elle est chargée principalement de juger la régularité des comptes publics, contrôler l'usage des fonds publics et d'informer le Parlement, le Gouvernement et l'opinion publique sur la conformité des comptes.

- ❖ **L'Inspection générale des Finances « IGF »**: c'est un organe permanent de contrôle, placé sous l'autorité directe du ministre des Finances. Elle est chargée de l'audit, des études, des enquêtes ou des expertises à caractère économique, financier et comptable¹.

- ❖ **La Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption** : Une nouvelle institution de contrôle a été créée par la Constitution de 2020 dénommée « Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption » à laquelle sont confiées des missions de contrôle et de régulation mais aussi « de contribuer à la moralisation de la vie publique et consolider les principes de transparence, de bonne gouvernance, de prévention et de lutte contre la corruption ».²

La Haute autorité veille au déploiement de programmes de conformité anticorruption et à la généralisation des règles d'éthique, de déontologie et de transparence au niveau des organismes publics et privés, et s'assure, par ailleurs, de l'existence des dispositifs anticorruption au niveau de ces entités et en contrôle la qualité, la pertinence et l'efficacité de ces dispositifs. Les attributions de la Haute autorité seront élargies à l'endroit de la sphère économique, par le suivi-évaluation de la mise en place, au sein de l'entreprise, des dispositifs de management anticorruption.

¹ Article 1er du Décret 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'IGF

² Article 205 de la Constitution.

La Cour des comptes :

La Cour des comptes a été consacrée par la Constitution de 2020 comme une «institution supérieure de contrôle du patrimoine et des fonds publics, chargée du contrôle à posteriori des finances de l'Etat, des collectivités territoriales, des services publics ainsi que des capitaux marchands de l'Etat. La Cour des comptes contribue au développement de la bonne gouvernance, à la transparence dans la gestion des finances publiques et à la reddition des comptes »³.

Mise en place en 1980, la Cour des comptes est investie de compétences très larges en matière de contrôle. Ses missions consistent notamment en la vérification des conditions d'utilisation des ressources, moyens matériels et fonds publics par les organismes entrant dans son champ de compétence et de la conformité et régularité de leurs opérations financières et comptables par rapport aux lois et règlements en vigueur.

L'objectif étant de favoriser l'utilisation régulière et efficiente de ces ressources et promouvoir l'obligation de rendre compte et la transparence dans la gestion des finances publiques. L'institution contribue également, dans le cadre de ses attributions, au renforcement de la prévention et de la lutte contre les diverses formes de fraudes et de pratiques illégales ou illicites.

▪ ***Des attributions :***

La Cour des comptes est une institution à compétence administrative et juridictionnelle. Elle est investie d'un mandat de contrôle sur tous les services de l'État, les collectivités territoriales, les institutions, les établissements, organismes et entreprises publics, de toute nature.

³ Article 199 de la Constitution

- Les attributions administratives : La Cour des comptes est chargée du contrôle du bon emploi des ressources, fonds, valeurs et moyens matériels par les organismes entrant dans son champ de compétence et s'assure de la conformité de leurs opérations financières et comptables aux lois et règlements en vigueur. Elle apprécie la qualité de leur gestion au plan de l'efficacité, de l'efficience et de l'économie.

À l'occasion de ses investigations, elle s'assure de l'existence, de la pertinence, de l'efficacité et de l'effectivité des mécanismes et procédures de contrôle et d'audit internes. Elle recommande, à l'issue de ses investigations et enquêtes, toutes mesures d'amélioration qu'elle estime devoir formuler.

- Les attributions juridictionnelles : La Cour des comptes est chargée de s'assurer en matière de reddition des comptes, d'apurement des comptes des comptables publics et de discipline budgétaire et financière, au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle contribue, dans le cadre de ses compétences et de ses attributions juridictionnelles, au renforcement de la prévention et de la lutte contre les diverses formes de fraudes et de pratiques illégales ou illicites, constituant des manquements à l'éthique et au devoir de probité ou portant atteinte au patrimoine et aux deniers publics. Elle exerce ses attributions juridictionnelles par voie d'arrêt dans le cas de l'apurement des comptes des comptables publics, de la reddition des comptes et de la discipline budgétaire et financière pour les fautes et irrégularités commises par les gestionnaires.

▪ **De l'indépendance :**

Pour l'exercice de ses missions, la Cour des comptes jouit de l'indépendance nécessaire garantissant l'objectivité, la neutralité et l'efficacité de ses travaux.⁴ Elle arrête en toute souveraineté ses programmes de contrôle annuels, jouit du pouvoir d'investigation, de sanction et du droit de communication et ne s'immisce pas dans la gestion des organismes soumis à son contrôle, et œuvre, par ailleurs, à préserver ses travaux des préjugés, des tendances politiques ou des intérêts personnels.

⁴ Article 3 de l'Ordonnance n°95-20 du 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes.

En vertu de l'article 199 de la Constitution, le Président de la Cour des comptes est nommé par le Président de la République pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois. Le même article stipule que la Cour des comptes adresse un rapport annuel au Président de la République, rapport publié par le Président de la Cour des comptes.

Ces dispositions sont en parfaite adéquation avec les normes d'indépendance des ISC notamment celles consacrées par la Déclaration de Mexico qui précise que les chefs des ISC doivent être nommés, reconduits ou destitués selon un processus garantissant leur indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif et désignés pour une période suffisamment longue afin qu'ils puissent remplir leur mandat. La déclaration stipule en outre, que les ISC doivent avoir la liberté de décider du contenu et de la date de publication et de diffusion de leurs rapports de contrôle.

▪ ***Des politiques visant à assurer le bon fonctionnement de la Cour des comptes conformément aux principes et normes élaborés par l'INTOSAI:***

La Cour des comptes a réalisé avec l'appui technique de l'IDI « Initiative de développement de l'INTOSAI » une auto-évaluation pour améliorer ses capacités institutionnelle. Cette auto-évaluation lui a permis d'élaborer ses plans stratégiques 2011-2013 et 2015-2018, qui comprennent toutes les activités à entreprendre à moyen et long terme.

Aussi, un examen volontaire par les pairs a été effectué fin 2013 dans le cadre de l'initiative SIGMA de l'UE/OCDE ayant pour objet le soutien à l'amélioration des institutions publiques et des systèmes de gestion. Cet examen par les pairs a porté sur l'analyse du cadre légal, l'indépendance organisationnelle et financière, la stratégie des ressources humaines et le système d'information, la méthodologie de l'audit, la planification et programmation des opérations de contrôle, la rédaction des rapports ainsi que sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations.

Dans le même cadre, et afin d'améliorer la qualité et la performance de ses travaux de contrôle, la Cour des comptes a procédé à un jumelage institutionnel avec ses homologues français et portugais de janvier 2016 à avril 2018 portant sur « le renforcement des capacités institutionnelles de la Cour des comptes en matière de contrôle juridictionnel, de l'exécution de la loi de finances et de la qualité de la gestion ». Ce jumelage a permis, par ailleurs, à la Cour des comptes de rationaliser son organisation et structurer ses fonctions transversales afin mieux programmer, organiser et piloter son activité.

La Cour des comptes s'est dotée d'un plan opérationnel de la formation, d'instrument de programmation qui garantit une meilleure adéquation de ses moyens à ses missions, et a élaboré un référentiel d'activités de chambre pour une utilisation plus efficiente de ses ressources.

▪ ***De la bonne gestion des deniers publics :***

Pour ce qui est de garantir la bonne gestion des finances publiques et des biens publics ainsi que des marchés publics, le programme annuel et pluriannuel de contrôle de la Cour des comptes comprends des opérations relatives à la soutenabilité budgétaire, la rationalisation de la dépense publique, l'amélioration de la performance de la gestion publique et la promotion du développement durable. Ce programme couvre la vérification et l'appréciation aussi bien de la conformité que la qualité de gestion des entités auditées.

En outre, et en vue d'assurer une qualité certaine à ses travaux d'audit des finances publiques, la Cour des comptes a élaboré des « guides méthodologiques de contrôle » conformes aux normes internationales.

▪ ***De la déontologie :***

La Cour des comptes a adopté, en 2015, un code de déontologie de « la profession de contrôle du personnel de la Cour des comptes ».

Ce code de déontologie puise son essence principalement des lois et règlements en vigueur, notamment ceux régissant la Cour des comptes, ainsi que de la norme ISSAI 30 de l'INTOSAI portant code de déontologie. Il énonce les principales valeurs, principes et règles qui doivent guider la conduite des magistrats, des vérificateurs financiers et autres collaborateurs dans l'exécution de leurs travaux.

Par ailleurs, le Conseil des magistrats de la Cour des comptes veille au respect des obligations statutaires par les magistrats. Aussi, un comité d'intégrité a été mis en place en 2018, chargé d'élaborer des propositions liées à la conception de la politique d'intégrité au sein de la Cour des comptes, d'assurer la diffusion des principes et valeurs de l'éthique professionnelle et de veiller au suivi de leur respect.

▪ ***De la promotion de la transparence par la publication des conclusions et rapports de la Cour des comptes :***

La Cour des comptes établit un rapport annuel résumant l'ensemble de ses constatations et observations qu'elle juge utile d'adresser au président de la République. Elle adresse également ce rapport annuel au Président du Conseil de la Nation, au Président de l'Assemblée Populaire Nationale et au Premier ministre.

Le rapport annuel reprend les principales constatations, observations et appréciations résultant des travaux d'investigation de la Cour des comptes, assorties des recommandations qu'elle estime devoir formuler ainsi que les réponses y afférentes des responsables, représentants légaux et autorités de tutelle concernés.

En guise de transparence, les rapports annuels de la Cour des comptes sont publiés au *journal officiel* et sur le site web électronique de la Cour des comptes sur le lien suivant : <https://www.comptes.dz/fr/publications/rapports-annuels/>

Aussi, sont publiés sur le site web électronique de la Cour des comptes les rapports d'appréciation sur l'avant-projet de loi de règlement budgétaire, les rapports d'évaluation par les pairs et les autres rapports particuliers tels que le rapport de revue de la préparation du gouvernement de la mise en œuvre des ODD.

- ***Du suivi de la mise en œuvre des conclusions et recommandations de la Cour des comptes :***

La Cour des comptes a mis en place un système interne de suivi des recommandations qui lui permet de veiller à ce que les entités contrôlées donnent suite à ses observations et recommandations.

- ***De l'examen des procédures et cadres financiers et comptables applicables afin déterminer leur efficacité dans la lutte contre la corruption:***

La Cour des comptes est consultée sur les avant-projets de loi portant règlement budgétaire et sur tout projet de texte intéressant les finances publiques. Elle participe à l'évaluation, au plan économique et financier des programmes et politiques publiques initiés par les pouvoirs publics.

La Cour des comptes a apporté sa contribution en 2018, à l'élaboration du nouveau cadre budgétaire axé sur les résultats, contenu dans la loi organique n°18-15 du 2 septembre 2018, relative aux lois de finances.

La Cour des comptes contribue actuellement aux travaux du projet de la réforme comptable entrepris par le ministère des finances tendant à élaborer une comptabilité de type patrimoniale basée sur le principe des droits constatés et qui repose sur les normes comptables internationales du secteur public IPSAS.

- ***Du renforcement de la Confiance dans la Cour des comptes :***

La Cour des comptes a engagé des actions en vue d'accroître la confiance placée en elle par les parties prenantes à travers le renforcement de son indépendance, la promotion de son professionnalisme et la mise en place d'un système de communication institutionnelle.

Il s'agit notamment du choix des thèmes d'audit intéressant le citoyen et ayant un impact sur sa vie, de la publication des rapports et de l'implication de la société civile dans les opérations d'audit des ODD et d'évaluation des politiques publiques ;

▪ **De la coordination interinstitutionnelle :**

- les relations de la Cour des comptes avec les autres structures de l'Etat chargées du contrôle, de l'inspection et de la lutte contre la corruption, sont définies par une loi organique⁵.

- au cas où une autorité ou des organes de contrôle et d'inspection relèvent, à l'occasion d'un contrôle ou d'une enquête sur l'un des organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes, des irrégularités ou des faits susceptibles de justifier la mise en œuvre des attributions juridictionnelles de la Cour des comptes, un rapport ou, le cas échéant, un extrait de rapport ou de procès-verbal de vérification est immédiatement transmis à la Cour des comptes. Celle-ci soumet, s'il y a lieu, le dossier de l'affaire à la procédure juridictionnelle de mise en jeu de la responsabilité des agents mis en cause⁶.

- la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption saisit la Cour des comptes et l'autorité judiciaire compétente chaque fois qu'elle constate qu'il y a infraction, ...⁷.

- la Cour des comptes a été associée dans la préparation des rapports d'auto-évaluation de l'Algérie, dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations contre la Corruption et a contribué notamment à l'élaboration de la partie relative à la gestion des finances publiques et des marchés publics.

- La Cour des comptes a contribué à l'enrichissement de l'avant projet de stratégie nationale de prévention et de lutte contre la corruption qu'a entrepris l'ONPLC.

- La Cour des comptes est consultée par le Gouvernement sur les avant-projets annuels de la loi de règlement budgétaire. Elle établit un rapport d'appréciation, au titre de l'exercice considéré, faisant état des conditions d'exécution du

⁵ Article 199 de la Constitution

⁶ Art. 57 bis de l'ordonnance 95-20 relative à la Cour des comptes

⁷ Article 205 de la Constitution

budget, des insuffisances constatées et des recommandations. Le rapport d'appréciation est transmis à l'institution législative avec le projet de loi y afférent.

▪ ***De la coopération internationale et développement des capacités :***

La Cour des comptes est membre de l'organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI), et elle a été élue membre du comité directeur de cette organisation pour un mandat de six (6) ans (2019-2025). Et en cette qualité la Cour des comptes a validé l'actualisation du Mémoire d'entente entre l'INTOSAI et l'ONU DC.

La Cour des comptes est aussi membre de l'organisation africaine des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (AFROSAI) et de l'organisation arabe des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ARABOSAI).

La Cour des comptes a noué des relations institutionnelles avec des Institutions Supérieures de Contrôle (ISC) étrangères dans un esprit conforme aux objectifs de coopération et de renforcement des capacités, prévus par l'INTOSAI. Le champ de la coopération avec ces Institutions concerne des domaines variés, recouvrant notamment :

- les échanges d'expérience et de savoir-faire en matière des méthodologies et techniques de contrôle, des études et des réflexions théoriques sur les thèmes en relation avec le contrôle des finances publiques ;
- la concertation sur les initiatives tendant à améliorer l'organisation et le développement du contrôle des finances de l'État ;
- l'organisation conjointe des cycles de formation et des séminaires professionnels se rapportant aux domaines d'intervention des ISC en matière de contrôle ;
- les échanges de documentation, d'études, de guides de contrôle et de tout autre support méthodologique de contrôle.